

## Statuts de la Ligue d'Improvisation de Haute-Savoie.

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une ligue régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application, ayant pour titre : Ligue d'Improvisation de Haute-Savoie. Son appellation courante est la « LIHS ».

### **Article 2 : OBJET SOCIAL**

La Ligue a pour objet de promouvoir la pratique de l'improvisation théâtrale sous toutes ses formes ainsi que de soutenir et, éventuellement, coordonner des actions des personnes physiques et morales, amatrices et professionnelles, dont l'activité est directement ou indirectement liée à l'improvisation théâtrale en Haute-Savoie et en Rhône-Alpes.

La ligue se réserve le droit d'organiser toute activité ou manifestation autour de ces objectifs généraux.

### **Article 3 : DUREE**

La Ligue est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 83, Rue d'Andey 74130 Bonneville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : MEMBRES**

La Ligue se compose de :

- Membres adhérent
- Membres à titre individuel
- Membres associés
- Membres d'honneur

Peut être membre adhérent toute association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les associations de faits et groupe de personnes physiques et morales souhaitant s'impliquer dans la gestion de la ligue. Elles doivent remplir les conditions définies dans le règlement intérieur.

Peut être membre à titre individuel toute personne physique de plus de 18 ans désirant participer activement aux activités de la ligue.

Peut être membre associé toute personne morale désirant soutenir ou participer aux activités de la ligue. Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales.

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à l'association. Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales. Elle conserve son statut de membre d'honneur durant l'année civile dans laquelle elle a apporté sa contribution. Le Bureau peut reconduire pour un an son statut de membre bienfaiteur.

### **Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour être membre de la ligue, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le-la demandeur-euse peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel.

L'adhésion à la ligue implique l'adhésion à ses Statuts et son Règlement Intérieur.

L'adhésion des personnes morales et groupes de personnes rejaillit sur chacune des personnes physiques les composant.

### **Article 7 : COTISATIONS**

Les cotisations dues par les différentes catégories de membre sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel, fait à la Ligue est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

### **Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis ni notification par :

- la démission adressée par écrit au-à la Président-e ou au Conseil d'Administration ;
- la dissolution de la personne morale ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- la cessation de contribution financière ou matérielle à la Ligue pour les membres bienfaiteurs, au terme de l'année civile en cours.

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et présenter sa défense. Sa décision est sans appel. Le motif est considéré comme grave notamment en cas de non respect des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que pour motif nuisant à l'image de la ligue.

### **Article 9 : MANDATS**

Chaque association et groupe de personnes ayant qualité de membre désigne en son sein et par écrit un-e ou deux « délégué-es principaux-pales » et un-e « délégué-e assistant-e », obligatoirement âgés de plus de 18 ans, qui seront mandaté-e-s afin de la représenter dans tous les moments de la vie de la Ligue.

Seules les personnes mandatées peuvent représenter leur association au Conseil d'Administration en y occupant des postes.

### **Article 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la Ligue. Seul le patrimoine de la Ligue répond de ses engagements.

### **Article 11 : RESSOURCES**

Les ressources de la Fédération proviennent notamment :

- des cotisations versées par les associations de faits, groupe de personnes physiques et morales et personnes, aspirant à devenir membres ;

- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, départements, communes et autres organismes publics, parapublics ou privés ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12.1. Composition**

La ligue est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 13 administrateurs-trices maximum, élu-e-s pour un an parmi les représentant-e-s des membres adhérents et les membres à titre individuel, par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles tous les délégués (principaux-pales ou assistant-e-s) des membres adhérentes à jour de leur cotisation et mandaté-e-s expressément par leur association et groupe de personnes, à se présenter aux postes d'administrateur-trice de la ligue.

Un membre adhérent peut donc disposer au maximum de deux sièges au Conseil d'Administration. (Délégué-e principal-e et assistant-e)

Sont également éligibles les membres à titre individuel dans la limite d'occupation de la moitié des postes du Conseil d'Administration.

Pour être élu-e, une personne physique (Délégué-e ou membre à titre individuel.) répondant aux critères d'éligibilité doit :

- avoir fait acte de candidature ;
- ne pas être privé-e de ses droits civiques ;
- recueillir au moins 33 % des bulletins de vote.

### **12.2. Renouvellement, remplacement et exclusion**

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année.

Les administrateurs-trices sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les délégué-e-s des membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir de l'administrateur-trice ainsi élu-e prend fin à l'échéance du mandat initial de cel-lui qu'il-le a remplacé pour vacance.

La qualité d'administrateur-trice du-de la délégué-e est liée à sa qualité de membre de l'association qu'il-le représente ainsi qu'au mandat qu'il-le détient d'elle.

La perte de la qualité de membre de l'association membre adhérent ou de son mandat de délégué-e entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du Conseil d'Administration de la ligue pour la personne physique qui occupait ce poste.

Tout-e membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions pourra être considéré-e comme démissionnaire. Son poste devient automatiquement vacant.

### **12.3. Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour :

- mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires ou obligatoires ;
- organiser le réseau fédérateur en nommant des responsables de pôle d'activités;
- gérer les biens et intérêts de la ligue, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses ;

- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l’approbation de l’A.G. ;
- faire des emprunts, signer des baux ;
- recruter et gérer le personnel de la ligue ;
- définir les actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs ;
- surveiller la gestion du bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d’Administration pour le remplacer. Le suspendu n’est pas exclu du Conseil d’administration, il change simplement de poste en son sein ;
- mettre en oeuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la ligue dans le respect de son objet.

#### **12.4. Réunion**

Le Conseil d’Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du-de la Président-e, ou sur la demande d’au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d’Administration délibère valablement si au moins les 2 tiers de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s. Tout-e administrateur-trice peut se faire représenter par un-e autre administrateur-trice pour le-laquel-le il-le produira une procuration. Un-e membre du Conseil d’administration ne peut disposer que d’une seule procuration.

Si le quorum fixé au 2/3 n’est pas atteint, un nouveau Conseil d’Administration est convoqué sous quinze jours. Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

#### **Article 13 : LE BUREAU**

Chaque année, le Conseil d’Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e Président-e ;
- un-e Trésorier-e ;
- un-e Secrétaire ;

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de l’association en conformité avec les orientations définies par le Conseil.

#### **Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous-tes les membres de la ligue à quelque titre que ce soit.

Les membres adhérents y sont représentés par leurs délégués principaux-ales et assistant-e-s.

Seuls les délégué-e-s principaux-pales et membres à titre individuel ont le droit de vote.

L’Assemblée délibère valablement si le tiers ou plus des délégués principaux et membres à titre individuel sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n’est pas atteint, le-la Président-e convoque à nouveau l’Assemblée Générale, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines. L’Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de la ligue sont convoqué-e-s par courrier papier ou numérique par le-la Président-e. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la Président-e, assisté-e des membres du Bureau, préside l’Assemblée Générale et présente le rapport moral de la Fédération.

Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute question particulière pourra être inscrite à l'ordre du jour par un-e délégué-e ou membre à titre individuels s'il-le en fait la demande par écrit papier ou numérique au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les envois de courrier (convocations et demandes) peuvent être remplacés par tout autre moyen approprié, à condition que les modalités en soient définies dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le-la Président-e pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de plus du tiers des délégué-e-s principaux-pales et membres à titre individuel, dans les conditions définies à l'article 14.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des 2/3 des représentant-e-s et membres à titre individuel.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est approuvé sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité simple.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de la ligue.

#### **Article 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des représentant-e-s et membres à titres individuel de la ligue, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par celle-ci et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de la ligue ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la ligue.